

ARRETE 2021-103

**ARRETE PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX
DANS LE CONTEXTE SANITAIRE DE LA COVID 19**

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu les mesures de renforcement des règles sanitaires face à la situation épidémique, notamment l'instauration d'un couvre-feu sur tout le territoire national entre 21h et 6h

Considérant les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat relatives au fonctionnement des établissements recevant du public,

Considérant que l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret 2021-575 du 11 mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant de la gestion municipale sont réglementés de façon suivante à compter de la publication du présent arrêté :

- **Salle polyvalente** : la salle polyvalente est accessible aux particuliers et aux associations conformément au règlement intérieur en vigueur.
- **Ecole de musique** : les locaux de l'école de musique sont accessibles au public. La pratique collective du chant lyrique reste interdite.

- **Salle de danse de la salle polyvalente** : la salle de danse de la salle polyvalente est accessible aux particuliers et aux associations. L'enseignement de la danse est réservé aux seuls mineurs et sans contact, ainsi qu'à l'entraînement des professionnels.
- **Salle des Châtaigniers** : la salle des Châtaigniers est accessible aux particuliers et aux associations, conformément au règlement intérieur en vigueur.
- **Maison des Mille Fleurs** : la Maison des Mille Fleurs est accessible aux particuliers et aux associations.
- **Maison des Associations** : la Maison des Associations est accessible aux particuliers et aux associations, conformément au règlement intérieur en vigueur.
- **Salle des Petits Loups** : la Salle des Petits Loups est accessible aux particuliers et aux associations.
- **Complexe sportif de la Cité de l'Eau** : le complexe sportif de la Cité de l'Eau est ouvert aux activités des clubs pour les séances concernant les personnes mineures uniquement
 - Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de six ans et plus, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Les encadrants ainsi que les responsables légaux, admis exceptionnellement sur les lieux d'accueils, porteront toujours un masque ;
 - Le brassage entre mineurs de groupes différents doit être limité ; le protocole interne du Complexe Sportif, affiché à l'entrée, organise les accueils et circulations pour limiter au maximum les brassages entre mineurs de groupes différents
 - Les activités proposées par les clubs doivent suivre scrupuleusement les protocoles sanitaires, fixés par le gouvernement et relayés par chaque fédération, adaptés à la nature de chaque activité
 - Les parents et accompagnants ne sont pas autorisés à entrer dans le Complexe sportif, seuls les pratiquants et leur encadrement sont admis dans l'enceinte
 - Les vestiaires collectifs du centre sportif resteront fermés
 - Pour respecter le couvre-feu, les activités se termineront au plus tard à 20h30 du lundi au vendredi, avec évacuation immédiate des participants, les bâtiments fermant à 20h45. Pour le samedi, fin des cours à 17h30, fermeture du bâtiment à 18h.
 - Le Centre Sportif sera fermé le dimanche.
- **Complexe aquatique de la Cité de l'Eau** : le complexe aquatique de la Cité de l'Eau est fermé au public, y compris aux établissements scolaires et aux associations sportives.

Article 2

Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement de services publics, les services et les équipements suivants fonctionnent en observant le strict respect des mesures sanitaires (gestes barrières, distanciation, couvre-feu)

- **Services situés dans le bâtiment de la Mairie** : l'accueil physique du public dans le bâtiment de la mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture, de préférence sur rendez-vous. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **Groupes scolaires** : l'accueil des enfants dans les groupes scolaires se fait dans le respect du protocole sanitaire édicté par le Ministère de l'Education Nationale.
- **Lieux de culte** : les cérémonies ne sont pas limitées en nombre de participants à condition d'occuper seulement une rangée sur deux et de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale.
- **Cimetière** : Les cérémonies funéraires organisées dans le cimetière sont autorisées mais dans la limite de 60 personnes. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, sauf rituel.
- **Médiathèque** : la médiathèque accueille du public. L'accueil physique du public est adapté au contexte sanitaire. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires

Dans le cadre du fonctionnement des prêts, les livres sont retournés uniquement dans la boîte extérieure et seront indisponibles le temps de leur traitement par le personnel de la médiathèque (quarantaine). L'accès direct aux documents pour le choix des emprunts, dans le respect des règles de distanciation, est maintenu pour une jauge d'accueil de 6 personnes maximum et sans « lecture sur place ». L'accès aux ordinateurs est supprimé. Le service « drive » est toujours possible pour les abonnés via le portail internet de la médiathèque.

Article 3

Dans les équipements clos et couverts, la pratique sportive est suspendue.

Les installations sportives extérieures telles que les terrains de football, les aires de jeux ainsi que les terrains de tennis extérieurs sont accessibles à l'usage du public sans limitation de durée mais dans le respect des horaires du couvre-feu et dans les conditions suivantes :

Pratique sportive des mineurs :

Les équipements ouverts peuvent accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque et autres gestes barrière). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public lorsque l'activité n'est pas encadrée. Si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Pratique sportive des majeurs :

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée, ainsi que celle encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu, avec un retour au domicile à 21 h maximum et dans la limite de 6 personnes même si l'activité est encadrée.

Dans les équipements sportifs de plein air, la pratique encadrée reste possible à l'exception des activités sportives collectives et des sports de combat, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières). Si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 6 ans portent un masque de protection. Les vestiaires collectifs sont fermés.

- Article 4 :** Chaque utilisateur, qu'il s'agisse d'un occupant permanent ou occasionnel, d'un local ou d'une salle, qui lui est dédié ou partagé, s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'incident sanitaire, apparition d'une suspicion ou d'un cluster dans le cadre de l'usage de tout ou partie d'un bâtiment communal public, la commune dégageant toute responsabilité dans ce cadre et en cas de non-respect par l'utilisateur des consignes sanitaires en vigueur. Les locaux et leurs équipements, lorsqu'ils ont servi à une réunion ou une activité, doivent obligatoirement faire l'objet d'une désinfection. Tous les usagers demeurent responsables, individuellement, de l'application des mesures barrières, et du respect des horaires de couvre-feu.
- Article 5 :** L'arrêté 2021-075 du 6 avril 2021 portant adaptation du fonctionnement des ERP communaux est abrogé
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON,
 - Madame le Commissaire de Police responsable de la circonscription du Léman,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de PUBLIER.
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Publier, le 20 mai 2021

Le Maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP

